

# L'ASSURANCE EN CAS DE TEMPÊTE

## La garantie tempête

La notion de tempête est définie contractuellement.

La garantie tempête s'étend aux infiltrations d'eau consécutives aux effets du vent dans les conditions prévues au contrat.

D'une manière générale, l'assuré doit se référer aux dispositions et définitions de son contrat. Il peut se rapprocher de son assureur pour mieux comprendre les conditions d'indemnisation.

### → Une garantie obligatoire dans les contrats d'assurance de dommages aux biens

Les contrats d'assurance de dommages aux biens comportent obligatoirement une garantie tempête. Les biens (maisons ou immeubles d'habitation, locaux commerciaux, automobiles...) couverts par une assurance de dommages (incendie, dégât des eaux...) sont donc automatiquement garantis contre les effets du vent dû aux tempêtes (y compris les tornades), ouragans et cyclones dans les conditions et limites du contrat d'assurance.

Un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages couvre obligatoirement aussi les dommages causés par l'effet du vent.

Il est nécessaire de se référer aux dispositions du contrat d'assurance pour savoir quels sont les biens couverts par le contrat en cas de tempête.

**NB:** le fait qu'une partie du bien soit garantie en dommages n'entraîne pas la garantie de la partie du bien non assurée. Ainsi, les terrains/les jardins qui ne sont généralement pas garantis en dommages par les contrats d'assurance habitation ne seront donc, en principe, pas indemnisés par le contrat d'assurance en cas de tempête.

### → Les conditions de garantie sont fixées par le contrat

Pour les biens assurés, le contrat d'assurance va fixer les niveaux de garantie ainsi que les conditions et modalités d'indemnisation (franchise, plafonds de garantie, modalités de versement des indemnités dues, vétusté...). Ils peuvent donc varier d'un contrat à un autre.

En outre, certains contrats peuvent prévoir l'indemnisation de frais complémentaires (ex: frais de relogement, pertes de loyers, pertes d'exploitation...). Ces frais ne seront indemnisés que s'ils sont expressément prévus au contrat.

Il est donc conseillé aux assurés sinistrés de se rapprocher de leur assureur pour connaître de manière plus précise les conditions de leur indemnisation.

### → Le processus d'indemnisation

#### Évaluation des dommages et de l'indemnité due

Lorsqu'il l'estime nécessaire, l'assureur va missionner un expert qui a pour mission de constater et d'évaluer les dommages causés par la tempête.

Sur la base de cette expertise, l'assureur va évaluer les indemnités dues à l'assuré sinistré dans les conditions et limites du contrat d'assurance.

Concernant les biens immobiliers endommagés en cas de sinistres particulièrement conséquents, les assureurs doivent déterminer si le bien est réparable ou non.

Pendant cette phase d'expertise, des acomptes peuvent être versés par l'assureur pour les besoins urgents de l'assuré en fonction des situations particulières (ex: mesures conservatoires telles que le bâchage).

### Proposition d'indemnisation

Une fois que l'assureur dispose de l'ensemble des éléments nécessaires pour déterminer le montant de l'indemnité due (évaluation des dommages, justificatifs de propriétés...), il fait une proposition d'indemnisation à l'assuré sinistré.

### Indemnisation des dommages immobiliers

En application du principe indemnitaire (principe selon lequel le contrat d'assurance a pour objectif de réparer les conséquences d'un sinistre mais ne doit pas permettre de réaliser un gain), le montant de l'indemnité des biens immobiliers correspond au coût de la remise en état à l'identique, vétusté déduite, généralement dans la limite de la valeur vénale du bien et des plafonds de garantie contractuelle.

Dans la plupart des contrats d'assurance, une indemnisation en valeur à neuf (coût de la remise en état au jour du sinistre sans déduction de la vétusté si son taux n'excède pas un certain niveau) est prévue à certaines conditions.

L'indemnisation se fait alors en deux temps:

- ✓ l'assureur verse d'abord l'indemnité dite « immédiate », vétusté déduite, généralement dans la limite de la valeur vénale du bien;
- ✓ puis, une fois que l'assuré justifie de l'exécution de travaux de réparation ou de reconstruction dans les délais fixés par le contrat, l'assureur verse le complément de l'indemnité.

### Indemnisation des dommages mobiliers

Compte tenu de la diversité des biens, des situations et des contrats, il convient de se reporter aux dispositions du contrat pour connaître les modalités précises d'indemnisation de ses biens mobiliers endommagés.

## La garantie tempête, une garantie différente de la garantie catastrophes naturelles

Le critère de distinction entre la garantie catastrophes naturelles et la garantie tempête (tempête, ouragan, cyclone) est posé à l'article L. 122-7 du Code des assurances. Il prévoit que les dommages dus aux effets du vent en raison d'un événement cyclonique pour lequel les vents maximaux de surface enregistrés ou estimés sur la zone sinistrée ont atteint ou dépassé 145 km/h en moyenne sur dix minutes ou 215 km/h en rafales, relèvent de la garantie catastrophes naturelles.

Concernant les effets du vent, l'état de catastrophe naturelle ne pourrait être reconnu et la garantie catastrophes naturelles mobilisée qu'en cas de cyclone particulièrement violent dans les territoires ultra-marins. Dans les autres cas, seule la garantie tempête est mobilisable dans les conditions et limites du contrat d'assurance.

En cas de tornade, la garantie tempête s'applique.

**NB: le régime des catastrophes naturelles n'est pas applicable en cas de tempête. Seule la garantie tempête pourra être mobilisée dans les conditions du contrat.**